



DEPARTEMENT DES LANDES

CENTRE INTERCOMMUNAL  
D'ACTION SOCIALE

DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS

Nbre de conseillers en fonction : 19

Nombre de conseillers présents : 14

Nombre de votants : 16

**PROCES-VERBAL n°02**  
**DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**  
**Mardi 9 avril 2024**  
**à 9h00 - Misson**

Le Conseil d'Administration du Centre Intercommunal d'Action Sociale du Pays d'Orthe et Arrigans, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à Misson, sous la présidence de Monsieur Serge LASSERRE, Vice-Président en exercice :

**Etaient présents :** Robert BACHERE, Valérie BRETTHOUS, Corine de PASSOS, Jean-Michel DULUCQ, Henriette DUPRE, Dominique DUPUY, Julie FIALIP, Ginette GASSIE, Véronique GOMES, Serge LASSERRE, Jean-François LATASTE, Jean Marc LESCOUTE, Marie-Hélène SAGET, Roland TOUYA,

**Etaient excusés :** Marie Noëlle APOLDA, Gisèle MAMOSER,

**Etaient Absents :** Lucie LOUBERE,

**Pouvoirs :** Christelle CAMOUGRAND à Serge LASSERRE, Jacques HERNANDEZ à Jean-Marc LESCOUTE,

**Invité :** Damien DELAVOIE

**Secrétaire de séance :** Yannick BASSIER, Directeur Général des Services

**Ordre du jour :**

- 1. 2024-08 Installation d'un nouvel administrateur**
- 2. Approbation du compte rendu du conseil d'administration du 18 janvier 2024**
- 3. Administration générale**
  - 2024-09** Adhésion de l'EHPAD « La Chaumière Fleurie » au groupement de coopération sanitaire (GCS) « Achats en Nouvelle Aquitaine »
  - 2024-10** Adhésion à la Communauté Professionnelle Territoriale de Santé de Dax
  - 2024-11** Retrait du CIAS du groupement de commandes permanent relatif à l'acquisition de prestations de formations santé et sécurité au travail pour les collectivités territoriales et les établissements publics du Département des Landes
- 4. Finances**
  - a. Budget annexe EHPAD :
    - Rapport de l'ERRD 2023
    - 2024-12** Approbation de l'ERRD 2023
    - 2024-13** Approbation du compte de gestion EHPAD 2023 - annexes ERRD
    - 2024-14** Affectation résultat 2023
    - Rapport EPRD 2024
    - 2024-15** Approbation de l'EPRD 2024
  - b. Pôle Action Sociale – Budget principal du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans
    - 2024-16** Approbation du compte de gestion budget principal CIAS 2023
    - 2024-17** Approbation du compte administratif budget principal CIAS 2023
    - 2024-18** Approbation de l'affectation des résultats budget principal CIAS 2023
    - 2024-19** Adoption du budget primitif budget principal CIAS 2024
  - c. Pôle Action Sociale - Budget annexe Service d'aide à domicile :
    - 2024-20** Approbation du compte de gestion budget annexe SAD 2023
    - 2024-21** Approbation du compte administratif budget annexe SAD 2023
    - 2024-22** Approbation de l'affectation des résultats budget annexe SAD 2023
    - 2024-23** Adoption du budget primitif budget annexe SAD 2024



- d. Pôle Action Sociale - Budget annexe Portage de repas :  
**2024-24** Approbation du compte de gestion budget annexe Portage de Repas 2023  
**2024-25** Approbation du compte administratif budget annexe Portage de Repas 2023  
**2024-26** Approbation de l'affectation des résultats budget annexe Portage de Repas 2023  
**2024-27** Adoption du budget primitif budget annexe Portage de Repas 2024  
e. **2024-28** Versement des subventions d'équilibre  
f. **2024-29** Autorisation de procéder à des virements de crédits dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section

#### 5. Ressources humaines

- 2024-30** Création de 2 emplois permanents à temps non complet  
**2024-31** Création de 14 emplois permanents pour occuper des missions au sein de l'EHPAD « La chaumière Fleurie »  
**2024-32** Etat des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2024  
**2024-33** Actualisation du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à l'ensemble des cadres d'emploi  
**2024-34** Délibération donnant mandat au Centre de gestion des Landes pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance  
**2024-35** Approbation de la convention de mise à disposition de personnel administratif de la CCPOA au SAD  
**2024-36** Approbation de la convention de mise à disposition de personnel de la CCPOA au SAD  
**2024-37** Approbation de la convention de mise à disposition de personnel administratif de la CCPOA au portage de repas  
**2024-38** Approbation de la convention de mise à disposition de personnel de la CCPOA au Portage de repas

#### 6. 2024-39 Fixation du lieu du prochain conseil d'administration

#### 7. Informations / Actualités

Serge LASSERRE fait état des pouvoirs. Le quorum étant atteint, le conseil d'administration peut valablement délibérer. Avant de commencer la réunion, les membres du conseil d'administration ont une pensée pour Eliane LAPEGUE.

Sur proposition du Vice-Président et approbation du conseil d'administration, la délibération relative à l'adhésion à la CPTS Bassin dacquois est retirée.

#### Point 1 - 2024-08 Installation d'un nouvel administrateur

Suite au décès de Madame Eliane LAPEGUE, Serge LASSERRE propose de nommer comme nouvel administrateur Monsieur Jean-Michel DULUCQ impliqué auprès d'association pour personnes âgées et au titre des personnes de la vie « civile ».

Il lui souhaite la bienvenue.

Le conseil d'administration est invité à prendre acte de son installation.

VU le Code général des Collectivités territoriales,

VU le Code de l'Action sociale et des familles et notamment l'article L123-6,

VU la délibération du Conseil d'administration en date du 21 septembre 2020 relative à l'installation du conseil d'administration du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU la vacance du poste d'administrateur du CIAS liée au décès de Madame Eliane LAPEGUE

VU la candidature de Jean-Michel DULUCQ

VU l'arrêté de nomination d'un nouvel administrateur en date du 28 mars 2024

Il est indiqué que Monsieur le Président a nommé par arrêté - parmi les personnes participant à des associations pour personnes âgées, Monsieur Jean-Michel DULUCQ, administrateur du conseil d'administration.

Le conseil d'administration est invité à prendre acte de son installation.



Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

**Le conseil d'administration,**

- **PREND ACTE** de l'installation de Monsieur Jean-Michel DULUCQ comme membre du Conseil d'administration
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/04/2024 et publication le 12/04/2024*

**Point 2 - Approbation du compte rendu du conseil d'administration du 18 janvier 2024**

Le compte-rendu du conseil d'administration du 18 janvier 2024 est approuvé à l'unanimité.

**Point 3 – Administration générale**

**2024-09 Adhésion de l'EHPAD « La Chaumière Fleurie » au groupement de coopération sanitaire (GCS) « Achats en Nouvelle Aquitaine »**

Le Président indique aux membres du conseil d'administration l'existence et les activités d'un groupement de coopération sanitaire (GCS) « Achats en Nouvelle-Aquitaine ».

La démarche de création d'une structure de coopération multisegments d'achat en Nouvelle-Aquitaine a été initiée en août 2018 par un appel à candidature lancé par l'ARS en vue de mettre en place trois groupes de travail chargés de déterminer des segments prioritaires à intégrer dans la création d'une structure de coopération régionale, de proposer des documents de définition du pilotage et de la gouvernance de la structure créée et de proposer des documents en définissant le modèle financier.

Cette structure a pour objectif d'homogénéiser le pilotage des achats sur le territoire. Les établissements déjà engagés dans des groupements ou par des marchés pourront voir leurs procédures d'achats basculées vers la nouvelle structure au fur et à mesure de l'extinction des engagements en cours. Les structures adhérentes resteront libres d'utiliser tout ou partie des filières d'achats proposées par ce GCS.

La convention fixe les modalités de contribution de l'établissement adhérent.

Il est proposé que l'EHPAD « La Chaumière Fleurie » adhère à ce GCS.

Annick TUDAL précise que l'EHPAD adhère déjà à un groupement d'achat. Celui-ci s'est transformé en groupement de coopération sanitaire et il est donc nécessaire de délibérer.

L'adhésion est de 200 €.

Pour répondre à la question de Ginette GASSIE, il ne s'agit pas de produits d'hygiène. L'EHPAD travaille avec Sopécal qui propose également des formations aux agents. Ce groupement n'est pas non plus destiné à l'achat de matériel médical.

**VU** l'existence d'un groupement de coopération sanitaire « Achats en Nouvelle-Aquitaine »,  
**CONSIDÉRANT** l'intérêt pour l'EHPAD « La Chaumière Fleurie » d'adhérer à ce groupement d'achats,

Le Président indique aux membres l'existence et les activités d'un groupement de coopération sanitaire (GCS) « Achats en Nouvelle-Aquitaine ».

La démarche de création d'une structure de coopération multisegments d'achat en Nouvelle-Aquitaine a été initiée en août 2018 par un appel à candidature lancé par l'ARS en vue de mettre en place trois groupes de travail chargés de déterminer des segments prioritaires à intégrer dans la création d'une structure de coopération régionale, de proposer des documents de définition du pilotage et de la gouvernance de la structure créée et de proposer des documents en définissant le modèle financier.

Le contexte porte sur le renfort du développement des stratégies d'achat du secteur sanitaire en intégrant le secteur médico-social, et sur le développement d'une politique achats régionale visant à répondre aux



besoins spécifiques des établissements médico-sociaux ; une mutualisation plus importante pouvant permettre une meilleure performance de la dépense liée aux achats, ainsi que le développement d'objectifs transversaux aux différentes consultations (Achats durables, responsabilité sociétale des entreprises-RSE, innovations, etc...)

La mutualisation régionale de la Nouvelle-Aquitaine étant jusqu'alors très disparate, cette structure a pour objectif d'homogénéiser le pilotage des achats sur le territoire. Les établissements déjà engagés dans des groupements ou par des marchés pourront voir leurs procédures d'achats basculées vers la nouvelle structure au fur et à mesure de l'extinction des engagements en cours. Les structures adhérentes resteront d'autre part libres d'utiliser tout ou partie des filières d'achats proposées par ce GCS.

La convention fixe les modalités de contribution de l'établissement adhérent.

Il est proposé que l'EHPAD « La Chaumière Fleurie » adhère à ce GCS.

Par ailleurs dans le cadre du groupement, il est proposé de demander notamment la mise à disposition des marchés portant sur la fourniture de produits à usage unique, d'article d'incontinence et de produits d'entretien pour les besoins de l'EHPAD.

Le conseil d'Administration est ainsi invité à donner son avis sur l'adhésion de l'EHPAD « La Chaumière Fleurie » au GCS « Achats en Nouvelle-Aquitaine » et l'utilisation des marchés portant sur la fourniture de produits à usage unique, d'article d'incontinence et de produits d'entretien pour les besoins de l'EHPAD.

#### **Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** l'adhésion au groupement de coopération sanitaire « Achats en Nouvelle-Aquitaine »
- **AUTORISE** la signature de la convention correspondante dont le projet est joint en annexe.
- **APPROUVE** la mise à disposition par le GCS au profit de l'EHPAD des marchés portant sur la fourniture de produits à usage unique, d'article d'incontinence et de produits d'entretien pour les besoins de l'EHPAD.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président à signer tous les documents et effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/04/2024 et publication le 12/04/2024*

#### **2024-10 Retrait du CIAS du groupement de commandes permanent relatif à l'acquisition de prestations de formations santé et sécurité au travail pour les collectivités territoriales et les établissements publics du Département des Landes**

Monsieur le Vice-Président rappelle qu'un groupement de commandes portant sur l'acquisition de prestations de formations santé et sécurité au travail pour les collectivités territoriales et les établissements publics du Département des Landes a été proposé par le CDG des Landes. Le CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans a signé en 2015 la convention constitutive correspondante.

Les marchés actuels, conclus pour la période 2021/2024 arrivant à échéance, le CDG des Landes prépare la relance de la consultation.

Au regard du bilan d'exécution des marchés précités il est proposé de se retirer du groupement pour le marché 2024/2026. Une nouvelle adhésion à ce groupement pourra être étudiée pour le prochain renouvellement des marchés.

Yannick BASSIER précise que ce point a également été délibéré en conseil communautaire. Tout comme le CIAS, la CCPOA adhérait mais les organismes n'étaient pas assez réactifs et n'étaient pas souples dans les propositions sur certaines formations.

Il est précisé qu'il n'y aura pas d'interruption dans les formations même si l'on se retire du groupement.



Il s'agit pour l'essentiel de formations pour les services techniques : habilitations pour les éleveurs, habilitations électriques.... Une formation sur les produits chimiques (produits d'entretien) a eu lieu le mois dernier.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la convention en date du 13 mars 2015 constitutive d'un groupement de commandes permanent relatif à l'acquisition de prestations de formations santé et sécurité au travail pour les collectivités territoriales et les établissements publics du Département des Landes,

**CONSIDÉRANT** que le Centre de gestion des Landes prépare le lancement d'une nouvelle consultation afin d'attribuer les marchés pour la période 2024/2026,

Monsieur le Vice-Président rappelle qu'un groupement de commandes portant sur l'acquisition de prestations de formations santé et sécurité au travail pour les collectivités territoriales et les établissements publics du Département des Landes a été proposé par le CDG des Landes. Le CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans a signé en 2015 la convention constitutive correspondante.

Les marchés actuels, conclus pour la période 2021/2024 arrivant à échéance, le CDG des Landes prépare la relance de la consultation.

Au regard du bilan d'exécution des marchés précités il est proposé de se retirer du groupement pour le marché 2024/2026. Une nouvelle adhésion à ce groupement pourra être étudiée pour le prochain renouvellement des marchés.

#### **Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** le retrait du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans du groupement de commandes permanent relatif à l'acquisition de prestations de formations santé et sécurité au travail pour les collectivités territoriales et les établissements publics du Département des Landes dont le Centre de gestion des Landes est coordonnateur.
- **AUTORISE** Monsieur le Président ou Monsieur le Vice-Président à signer tous les documents et effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/04/2024 et publication le 12/04/2024*

#### **Point 4 – Finances**

- a. Budget annexe EHPAD :

##### **Présentation du Rapport de l'ERRD 2023 (cf document joint)**

Annick TUDAL et Marjorie GAILLARDET présentent le rapport de l'ERRD 2023.

Au 31 décembre 2023, l'EHPAD comptait 80 résidents soit un taux de remplissage de 95,24 % ce qui montre une augmentation par rapport à 2022.

A noter que l'EHPAD a transformé 3 chambres doubles en chambres simples. Il s'agissait de chambres qui n'étaient pas assez spacieuses pour deux personnes et il a été décidé de les transformer avec l'accord de l'ARS et du conseil départemental. Le prix de ces chambres est un peu plus élevé que les autres chambres individuelles. L'EHPAD perd tout de même 3 places en terme de tarification avec cette transformation.

En matière d'hébergement temporaire, 19 résidents ont pu en bénéficier en 2023. Il est précisé que certaines personnes font parfois plusieurs séjours dans l'année. L'EHPAD est complet pour ce qui est de l'hébergement temporaire.



Suite à ces accueils, 2 personnes ont ensuite été accueillies en hébergement permanent.

Concernant l'accueil de jour, on compte 16 résidents sur l'année 2023 pour 190 jours de présence. Cette activité est en augmentation certaine. Cela s'explique que cet accueil n'était plus possible avec le covid mais surtout que depuis septembre 2023, 1 agent est dédié à ce service. Cet accueil est proposé du lundi au jeudi et l'EHPAD va chercher les personnes à leur domicile.

Les dépenses 2023 sont ensuite présentées.

Le budget prévisionnel n'a pas été consommé dans sa globalité.

Groupe 1 : pour un budget prévisionnel de 478 471,36 €, 450 918,71 € ont été consommés soit 94 % de la prévision.

Groupe 2 (dépenses de personnel) : 3 431 675,56 € ont été consommés sur les 3 450 245,83 € prévus (soit 99 %).

Groupe 3 : Sur les 486 430,35 € du budget prévisionnel, 423 681,98 € ont été consommés soit 87 %.

Les recettes 2023 sont arrêtées pour le groupe 1 à 3 740 821,96 € soit 100 % du prévisionnel, pour le groupe 2 à 270 497,82 € (80 % du prévisionnel) et pour le groupe 3 à 222 872,70 € soit 171 % du prévisionnel.

Le total des dépenses de fonctionnement est de 4 306 276,25 €. Les recettes de fonctionnement sont arrêtées à 4 234 192,48 €. Cela représente un déficit de fonctionnement de 72 083,77 €. Ce déficit, bien qu'important, a été atténué grâce à des dotations exceptionnelles du Département sans lesquelles le déficit aurait été de près de 215 000 €.

Les dotations exceptionnelles du département s'élèvent à 143 246 € réparties comme suit :

- Dotation complémentaire dépendance : 61 470 €
- Dotation inflation : 53 246 €
- Dotation complémentaire : 28 530 €

Damien DELAVOIE précise que le Département a pu voter ces dotations exceptionnelles pour 2023 mais cela ne sera pas forcément possible chaque année. Le budget du conseil départemental connaît lui aussi des diminutions du fait par exemple de la baisse des droits de mutation.

Si l'Etat ne prend pas en considération la problématique des EHPAD, il ne voit pas comment les EHPAD vont pouvoir continuer à exister. La situation de l'EHPAD de Peyrehorade est plus compliquée que celle de l'EHPAD de Pouillon. La difficulté est que les déficits deviennent la norme pour l'ensemble des EHPAD.

En section d'investissement le budget est arrêté à 219 826,18 € en dépenses contre 17 575,52 € en recettes soit un déficit d'investissement de 202 250,66 €.

Le taux d'endettement diminue mais il faut 20 ans pour rembourser les emprunts.

Le taux de vétusté de l'EHPAD est faussé par la vétusté des amortissements : le taux d'amortissement est de plus de 50 ans ce qui laisse penser, sur le papier, que l'établissement est neuf.

Au regard des ratios, l'EHPAD peut fonctionner 40 jours sans recette alors qu'il faudrait 3 mois d'avance.

Enfin, la CAF de 44 0004,18 € ne couvre pas le remboursement des emprunts (152 180,27 €) ainsi que les investissements courants (67 645,91 €). La CAF est de 1,9 % alors que le taux cible est de 5%.

### **2024-11 Approbation de l'État réalisé des recettes et des dépenses EHPAD 2023**

Monsieur le Vice-Président propose d'adopter l'État des Recettes et des Dépenses 2023 de l'EHPAD.

Globalement les réalisations de l'EHPAD en 2023 aboutissent à un déficit de 72 083,77€ qui se décompose comme suit :

- Section hébergement : - 28 782.63 €
- Section dépendance : - 121 366.58 €
- Section soins : + 78 065.44 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Le bilan financier à fin 2023 fait état des éléments suivants :



	HEBERGEMENT	DEPENDANCE	SOINS
<b>GROUPE 1</b>	359 454.11 €	41 917.64 €	49 546.96 €
<b>GROUPE 2</b>	1 311 700.10 €	747 352.32 €	1 372 623.14 €
<b>GROUPE 3</b>	337 769.15 €	19 543.40 €	66 369.43 €
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>2 008 923.36 €</b>	<b>808 813.36€</b>	<b>1 488 539.53€</b>
<b>GROUPE 1</b>	1 597 427.35 €	611 189.61 €	1 532 205.00 €
<b>GROUPE 2</b>	221 310.68 €	14 787.17 €	34 399.97 €
<b>GROUPE 3</b>	161 402.70 €	61 470.00 €	0.00 €
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>1 980 140.73 €</b>	<b>687 446.78 €</b>	<b>1 566 604.97 €</b>
<b>RESULTAT COMPTABLE</b>	<b>- 28 782.63 €</b>	<b>-121 366.58€</b>	<b>78 065.44€</b>

Globalement les réalisations de l'EHPAD en 2023 aboutissent à un déficit de 72 083.77€ et se décomposent comme suit :

- Section hébergement : - 28 782.63 €
- Section dépendance : - 121 366.58 €
- Section soins : + 78 065.44 €

Après avoir entendu la lecture du rapport de l'ERRD de Monsieur le Vice-Président,

#### **Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

- **APPROUVE** l'Etat réalisé des recettes et des dépenses 2023 ci-joint ainsi que les annexes 8 et 9 ci-annexées
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/04/2024 et publication le 12/04/2024

#### **2024- 12 Approbation du compte de gestion EHPAD 2023**

Le Conseil d'Administration doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Madame la Trésorière Communautaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, Monsieur le Président expose aux membres du Conseil d'administration que le compte de gestion est établi par Madame Christine SOUMEILHAN, trésorière communautaire, à la clôture de l'exercice.

Monsieur le Vice-Président le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis en même temps que le compte administratif.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5212-1 et suivants,

**VU** le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique

**VU** la délibération de la Communauté de Communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 11 mai 2017 définissant l'intérêt communautaire relatif à l'exercice de la compétence action sociale et la création du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans pour porter les missions associées.

**CONSIDERANT** la création du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans au 1<sup>er</sup> septembre 2017 et la dissolution des CIAS du Pays d'Orthe et de Pouillon au 31 août 2017

**CONSIDÉRANT** que le Conseil d'Administration doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes de Madame la Trésorière Communautaire pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023, Monsieur



le Président expose aux membres du Conseil d'administration que le compte de gestion est établi par Madame Christine SOUMEILHAN, trésorière communautaire, à la clôture de l'exercice.

Monsieur le Vice-Président le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis en même temps que le compte administratif

### Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le compte de gestion de l'EHPAD de la trésorière communautaire pour l'exercice 2023 après en avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/04/2024 et publication le 12/04/2024

### 2024- 13 Affectation résultat 2023

Monsieur le Vice-Président propose d'affecter les résultats 2023 de la manière suivante :

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L5212-1 et suivants,

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles

**VU** les Statuts du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans

**CONSIDERANT** l'état réalisé des recettes et des dépenses 2023, il convient d'affecter les résultats 2023 de la manière suivante :

#### 1. Détermination et affectation des résultats :

(Tableau à dimensionner en fonction du nombre et de la nature des ESSMS)	N° de compte	Compte	EHPAD 400784088		Total
			Soins et dépendance	Hébergement	
Résultat comptable de l'exercice = classe 6 - classe 7	12	Excédent			0.00 €
		Déficit (sans signe "-")	43 301.14 €	28 782.63 €	72 083.77 €
Reports à nouveau des exercices antérieurs <sup>(1)</sup>					
Comptes de report à nouveau des exercices antérieurs	110	Report à nouveau (solde créditeur)			0.00 €
	119	Report à nouveau (solde débiteur) (sans signe "-")		175 601.86 €	175 601.86 €
<b>A. RESULTAT A AFFECTER</b> (précédé du signe "-" pour un déficit)		<b>(Résultat administratif)</b>	<b>-43 301.14 €</b>	<b>-204 384.49 €</b>	<b>-247 685.63 €</b>
Affectation du résultat administratif					
Affectations en report à nouveau	110	Report à nouveau (solde créditeur)			0.00 €
	119	Report à nouveau (solde débiteur) (sans signe "-")			0.00 €
Affectation en réserves	10682	Réserves affectées à l'investissement			0.00 €
	10685	Excédents affectés à la couverture du besoin en fonds de roulement (réserve de trésorerie)			0.00 €
	10686 <sup>(2)</sup>	Réserves de compensation des déficits	-43 301.14 €	-204 384.49 €	-247 685.63 €
	10687	Affectation en réserves de compensation des charges d'amortissement			0.00 €
		Reprise sur les réserves de compensation des charges d'amortissement (montant précédé du signe "-")			0.00 €
<b>B - TOTAL DES AFFECTATIONS DE RESULTAT (égal à A)</b>			<b>-43 301.14 €</b>	<b>-204 384.49 €</b>	<b>-247 685.63 €</b>
		<b>Affectation complète (zone de contrôle)</b>	<b>Ok</b>	<b>Ok</b>	<b>Ok</b>

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

### Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **DÉCIDE** d'affecter les résultats 2023 tel qu'indiqué dans le tableau ci-dessus
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.





- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/04/2024 et publication le 12/04/2024*

## **Présentation du rapport État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2024**

L'EPRD est construit avec un peu plus de recettes que l'an passé.

- Hébergement permanent

Il est prévu un taux de remplissage de 96,64 % pour 77 résidents soit 27 685 jours de présence sur l'année contre 27 439 jours en 2023.

- Hébergement temporaire

Un taux de remplissage de 65,30 % est prévu avec 717 jours de présence.

- Accueil de jour

Au regard du nombre de demandes et du nouveau fonctionnement du service, il est prévu un taux de remplissage de 79,93 %.

Ginette GASSIE demande comment ces personnes sont choisies.

Il s'agit bien souvent d'une réponse à des situations de vie. Les demandes sont étudiées avec du personnel soignant qui évalue la charge en soins de ces accueils, afin de voir si l'EHPAD peut les accueillir et dans quelles conditions. Pour les personnes accueillies, cela rentre dans leur plan APA à domicile (30 jours d'accueil temporaire sont prévus d'un point de vue de la dépendance et de l'isolement). Henriette DUPRE ajoute que le médecin traitant peut également orienter la personne.

Il est précisé que si une hospitalisation à domicile est mise en place, l'accueil de jour n'est pas possible.

- Dépenses

Les dépenses du groupe 1 sont prévues à 471 868,66 € réparties comme suit : 380 031,48 € pour la section hébergement, 43 573,44 € pour la section dépendance et 48 263,74 € pour la section soins.

Le groupe 2 est arrêté à 3 402 291,55 € dont 1 231 929,93 € pour la section hébergement, 745 930,09 € pour la section dépendance et 1 424 431,53 € pour la section soins.

Il est indiqué que l'EHPAD va essayer de réduire le nombre d'agents. Il y a un sureffectif dû à l'absentéisme de 2023 et l'objectif est de pallier cette hausse de recrutement. Sur l'année 2023, le coût de l'absentéisme est de 227 188,11 €. 78,43 ETP ont été rémunérés pour 68,6 ETP travaillés.

La question de savoir s'il s'agit d'arrêts maladie ou d'accidents du travail est posée.

Il s'agit essentiellement d'arrêts de travail pour maladie ordinaire et cela concerne davantage les aides-soignants et les agents sociaux. Cet absentéisme se situe tout de même dans la moyenne nationale.

De plus, il y a 2 accidents de travail qui se prolongent : un depuis presque 3 ans et un autre depuis 2 ans.

Financièrement, 4 agents sont à mi-temps thérapeutique donc rémunérés à 100 % en travaillant à 50 %. Il y a également 3 agents en dispo d'office dans l'attente de la retraite ou de la reconnaissance en invalidité ce qui génère également des coûts pour l'EHPAD.

L'EHPAD s'assure pour la maladie ordinaire car jusque là une franchise de 15 jours était appliquée et l'assurance remboursait peu car la majorité des arrêts est inférieure à 10 jours. L'assurance statutaire couvre la longue maladie, les accidents et les décès.

Jean-Marc LESCOUTE ajoute beaucoup de décisions ont été prises en faveur des soignants mais que cela n'a pas réduit pour autant l'absentéisme.

Serge LASSERRE souligne toutefois que l'étude organisationnelle a noté l'implication des agents. Les pensionnaires qui rentrent dans la structure sont de plus en plus dépendants.

Il faudrait augmenter de 3€80 le prix de journée pour pouvoir combler le déficit lié aux absences.



Jean-Marc LESCOUTE ajoute que les familles sont satisfaites du service rendu dans l'établissement et n'ont pas ce ressenti. Annick TUDAL dit que l'ensemble du personnel garde la proximité avec les résidents et les familles.

Pour répondre à la question de Jean-Michel DULUCQ, le budget n'est pas transmis au personnel car cela reste complexe. Le fait de parler du coût de l'absentéisme pourrait stigmatiser et être mal perçu. Néanmoins, ils ont connaissance des difficultés financières de l'EHPAD.

Les dépenses du groupes 3 sont arrêtées à 425 587,23 € réparties comme suit : 309 736,47 € pour la section hébergement, 36 779,05 € pour la section dépendance et 79 071,72 € pour la section soins.

- Recettes

Le groupe 1 est arrêté à 3 861 421,98 €, le groupe 2 à 205 372,66 € et le groupe 3 à 77 321 €. Les dotations exceptionnelles du département perçues en 2023 n'ont pas été reconduites dans la construction du budget.

Au regard de ces prévisions, le déficit serait de 155 631,81 €.

En ce qui concerne l'investissement, il est prévu de revoir le système de sécurité incendie, de faire des frais sur l'appel malade et la téléphonie et quelques travaux pour 112 629,09 €. Les recettes sont liées au FCTVA : 8 640,36 €.

#### 2024-14 Approbation de l'EPRD 2024

Monsieur le Vice-Président propose d'adopter l'État Prévisionnel des Recettes et des Dépenses 2024 de l'EHPAD qui est arrêté comme suit :

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE	SOINS
<b>TGROUPE 1</b>	380 031.48 €	43 573.44 €	48 263.74 €
<b>GROUPE 2</b>	1 231 929.93 €	745 930.09 €	1 424 431.53 €
<b>GROUPE 3</b>	309 736.47 €	36 779.05 €	79 071.72 €
<b>471868TOTAL CHARGES</b>	<b>1 921 697.88 €</b>	<b>826 282.58 €</b>	<b>1 551 766.99 €</b>
<b>GROUPE 1</b>	1 697 745.20 €	609 735.34 €	1 553 941.44 €
<b>GROUPE 2</b>	122 393.12 €	58 585.67 €	24 393.86 €
<b>GROUPE 3</b>	77 321.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>1 897 459.32 €</b>	<b>668 321.01 €</b>	<b>1 578 335.30 €</b>
<b>RESULTAT COMPTABLE</b>	<b>- 24 238.56 €</b>	<b>-157 961.57€</b>	<b>26 568.31€</b>

Globalement les réalisations de l'EHPAD en 2024 aboutissent à un déficit de 155 631.81€ et se décompose comme suit :

- Section hébergement : - 24 238.56 €
- Section dépendance : - 157 961.57 €
- Section soins : + 26 568.31 €

Annick TUDAL précise que, selon l'étude de KPMG, les ratios traduisent une trajectoire financière intenable avec une trésorerie qui deviendrait négative sur l'ensemble de la période pour atteindre tendanciellement - 678 K€ en 2030, sans aucun projet d'investissement majeur.

Il paraît absolument indispensable de mettre en œuvre des mesures de redressement des équilibres financiers de l'EHPAD.



Les pistes à mettre en œuvre peuvent être les suivantes :

- Mettre en cohérence la durée d'amortissement des bâtiments (50 ans actuellement) avec la durée de remboursement des emprunts. Cette correction nécessite la revalorisation du tarif hébergement
- Identifier les gisements de recettes supplémentaires ou d'économies
- Obtenir une recapitalisation de l'ARS ou du Conseil Départemental : CNR de soutien de trésorerie par exemple

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT)

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Monsieur le Vice-Président expose les éléments du rapport de l'Etat prévisionnel des recettes et des dépenses (EPRD) 2024 :

CONSIDERANT le rapport de l'état prévisionnel des recettes et des dépenses 2024 joint en annexe, les membres du Conseil d'administration sont invités à approuver l'EPRD 2024

	HEBERGEMENT	DEPENDANCE	SOINS
<b>GROUPE 1</b>	380 031.48 €	43 573.44 €	48 263.74 €
<b>GROUPE 2</b>	1 231 929.93 €	745 930.09 €	1 424 431.53 €
<b>GROUPE 3</b>	309 736.47 €	36 779.05 €	79 071.72 €
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>1 921 697.88 €</b>	<b>826 282.58 €</b>	<b>1 551 766.99 €</b>
<b>GROUPE 1</b>	1 697 745.20 €	609 735.34 €	1 553 941.44 €
<b>GROUPE 2</b>	122 393.12 €	58 585.67 €	24 393.86 €
<b>GROUPE 3</b>	77 321.00 €	0.00 €	0.00 €
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>1 897 459.32 €</b>	<b>668 321.01 €</b>	<b>1 578 335.30 €</b>
<b>RESULTAT COMPTABLE</b>	<b>- 24 238.56 €</b>	<b>-157 961.57€</b>	<b>26 568.31€</b>

Globalement les réalisations de l'EHPAD en 2024 aboutissent à un déficit de 155 631.81€ et se décomposent comme suit :

- Section hébergement : - 24 238.56 €
- Section dépendance : - 157 961.57 €
- Section soins : + 26 568.31 €

#### Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'Etat prévisionnel des recettes et des dépenses 2024 de l'EHPAD La Chaumière Fleurie – POUILLON constitué de l'ensemble de ses annexes 1-4-5-6
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/04/2024 et publication le 12/04/2024

#### **b. Pôle Action Sociale – Budget principal du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans** **Pôle action sociale CIAS : présentation du rapport d'activité**

Monsieur le Vice-Président expose que la production du rapport d'activité est prévue par l'article R. 314-50 du CASF. Le rapport d'activité permet d'exposer la description de l'activité et du fonctionnement du service.



Christelle GUILBAUD présente le rapport d'activité 2023.

Elle rappelle qu'il y a le budget général du CIAS et deux budgets annexes : le SAAD et le portage de repas. Les dépenses de fonctionnement 2023 sont arrêtées à 3 767 263 € dont 3 142 132 € pour le SAAD, 541 504 € pour le portage et 83 627 € pour le CIAS. Les dépenses les plus importantes sont les dépenses afférentes au personnel.

Les recettes de fonctionnement sont arrêtées à 3 765 830 € dont 3 148 090 € pour le SAAD, 540 486 € pour le portage et 77 254 € pour le CIAS.

Jean-Marc LESCOUTE rappelle que l'UCR a augmenté sa tarification en septembre et qu'il a été décidé que cette augmentation ne soit pas répercutée sur les bénéficiaires ce qui a engendré ce déficit du budget du portage. L'augmentation du prix des repas a été votée pour 2024 et les recettes vont donc augmenter.

Yannick BASSIER précise que le budget principal du CIAS vient abonder les budgets annexes et qu'une part importante des recettes vient de la participation du budget de la communauté de communes.

Une dotation spécifique est accordée par le conseil départemental pour les structures qui mettent en place des actions de prévention pour améliorer la qualité de vie au travail. Si la structure remplit les 6 objectifs établis par le conseil départemental, cette aide est accordée.

Christelle GUILBAUD ajoute qu'il y a eu une restructuration de l'équipe administrative d'où une évolution importante de la masse salariale.

Les frais liés au remboursement des trajets sont également en augmentation car désormais ces frais sont remboursés au réel et non plus 5 minutes de temps de trajets comme les années précédentes. Pour les AAD, les heures ont augmenté mais ceci est en lien avec la dotation spécifique du conseil départemental (formations, tutorats...).

Pour l'année 2023, le nombre de bénéficiaires de l'aide à domicile stagne par rapport à 2022 mais il y avait eu une baisse entre 2021 et 2022. A noter que le 1<sup>er</sup> trimestre 2024 est plutôt encourageant en terme d'activité.

En 3 ans, le service a perdu près de 100 bénéficiaires et 15 000 heures ce qui a un impact financier. Il est précisé que les heures facturées aux bénéficiaires ne prennent pas en compte les temps de formation ou de trajets.

Il est également rappelé que les heures « tarifs libres » ont été revues lors du dernier conseil d'administration.

L'activité de la téléalarme reste sensiblement la même ce qui pose question par rapport à la baisse des heures à domicile. Le dispositif de la téléalarme est facturé 120 € par an par le conseil départemental. La participation du CIAS est de 20 € par an sans condition de ressources soit pour 2023, 9 360,46 €.

Pour le taxi social, le nombre de trajets a augmenté en 2023 passant de 164 en 2022 à 212. Le nombre de bénéficiaires est de 71 contre 50 en 2022.

La participation du CIAS est ainsi passée de 7 943 € à 12 184 €. En fonction des trajets, le bénéficiaire paye 5 € ou 10 €.

Enfin, concernant l'activité portage de repas, l'activité a augmenté. A noter que toutes les communes utilisent ce service.

Il y a 3 camions et 3 chauffeurs. Monsieur le Président rappelle que le coût de location a énormément augmenté. La réorganisation du service en cours permettrait de faire des économies : il faudra tout de même investir dans une chambre froide et que l'organisation soit validée par l'UCR. Pour rappel, le prix du repas est passé de 7€ 50 à 9€50.



- **Prévisions budgétaires 2024**

- **Budget Principal CIAS**

- Section d'investissement : **32 649 €**

- Versement d'une subvention d'équipement au budget Annexe portage de repas
      - Eventuel achat d'un véhicule

- Section de fonctionnement : **1 192 000 €**

- Reconstitution des dépenses similaires au BP 2023 hormis
      - Augmentation sur consommation électrique et les prestations de services (taxi social et ALPI notamment)
      - Augmentation du montant pris en charge pour les déficits des BA **1 055 295 €**
      - Subvention d'équilibre versée par la CCPOA (**1 100 000 €**)

- **Budget Annexe Portage de repas**

- Section d'investissement : **24 029 €** :

- Proposition d'achat d'une chambre froide afin de revoir l'organisation du service

- Section de fonctionnement : **583 927 €**

- Reconstitution des prévisions de dépenses similaires au BP 2023 hormis
        - Augmentation sur les prestations de services (achat des repas à l'UCR)
        - Augmentation de la location des véhicules frigorifiques au Petit Forestier
        - Augmentation au chapitre 012 des charges de personnel (stagiairisations, revalorisation indiciaire, CIA)
      - Baisse de la prise en charge du déficit par le CIAS général à **58 559 €** suite à l'augmentation du prix du repas

- **Budget Annexe SAD**

- Section d'investissement : **12 560 €**

- Pack Optim dans le cadre de l'ESMS numérique (optimisation de l'échange d'informations sur le bénéficiaire, protection de la messagerie dans le cadre d'échanges entre professionnels...)
      - Renouvellement d'une partie des smartphones des AAD

- Section de fonctionnement : **3 346 294 €**

- Augmentations sur dépenses de fonctionnement notamment :
        - Augmentation des frais de déplacements des Aides à Domiciles
        - Augmentation des remboursements de fluides au CIAS
        - Augmentation des charges de personnel

Le CIAS rencontre les mêmes problématiques qu'à l'EHPAD : mi-temps thérapeutiques, arrêts longs...

### **2024-15 Approbation du compte de gestion budget principal CIAS 2023**

Le Conseil d'administration doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes par le Comptable Public pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Monsieur Le Vice-Président expose aux membres du Conseil d'Administration que le compte de gestion est établi à la clôture de l'exercice par Madame Christine SOUMEILHAN, Comptable Public de la Trésorerie spécialisée ESMS de Dax.

Monsieur Le Président le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis en même temps que le compte administratif.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

VU la délibération de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 11 mai 2017 définissant l'intérêt communautaire relatif à la compétence action sociale et la création du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans pour porter les missions associées,

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans



**Considérant** que le Conseil d'administration doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes par le Comptable Public pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023,

Monsieur Le Vice-Président expose aux membres du Conseil d'Administration que le compte de gestion est établi à la clôture de l'exercice par Madame Christine Soumeilhan, Comptable Public de la Trésorerie spécialisée ESMS de Dax.

Monsieur Le Président le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis en même temps que le compte administratif.

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

**-DECIDE** d'adopter le compte de gestion du Budget Principal du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans du Comptable Public pour l'exercice 2023 après avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

-Monsieur Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](http://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/04/2024 et publication le 12/04/2024*

### **2024-16 Approbation du compte administratif budget principal CIAS 2023**

Monsieur le Vice-Président propose d'approuver le compte administratif 2023 du Budget Principal du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans dressé par Monsieur Le Président du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**Vu** la délibération de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 11 mai 2017 définissant l'intérêt communautaire relatif à la compétence action sociale et la création du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans pour porter les missions associées,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans

Il est soumis les propositions au vote des conseillers.

Monsieur Le Président sort de la salle.

**Après avoir examiné l'ensemble des recettes et des dépenses de l'exercice,  
le Conseil d'Administration à l'unanimité,**

**-APPROUVE** le compte administratif 2023 du Budget Principal du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans dressé par Monsieur Le Président du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

**- DÉTERMINATION DES RÉSULTATS :**

<b>Section d'investissement</b>		<b>Section de fonctionnement</b>	
Recettes	11 530,92 €	Recettes	1 128 489,85 €
Dépenses	2 522,16 €	Dépenses	1 134 862,42 €
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>9 008,76 €</b>	<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>- 6 372,57 €</b>
Résultat antérieur reporté	10 363,29 €	Résultat antérieur reporté	82,58 €
<b>Résultat final</b>	<b>19 372,05 €</b>	<b>Résultat final</b>	<b>- 6 289,99 €</b>



- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/04/2024 et publication le 12/04/2024*

### **2024-17 Approbation de l'affectation des résultats budget principal CIAS 2023**

Le Vice-Président propose l'affectation suivante :

#### **RESULTATS 2023 :**

-Résultat de fonctionnement (déficit) : - 6 289,99 € (compte 002 dépenses)

-Résultat d'investissement (excédent) : 19 372,05 € (compte 001 recettes)

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**Vu** la délibération de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 11 mai 2017 définissant l'intérêt communautaire relatif à la compétence action sociale et la création du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans pour porter les missions associées,

**Vu** la délibération n°2024-16 du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 9 avril 2024 approuvant le compte administratif 2023 du budget principal du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans

Le Vice-Président rappelle les résultats du compte administratif approuvé par délibération en date du 9 avril 2024 et propose l'affectation suivante :

#### **RESULTATS 2023 :**

-Résultat de fonctionnement (déficit) : - 6 289,99 € (compte 002 dépenses)

-Résultat d'investissement (excédent) : 19 372,05 € (compte 001 recettes)

**Après avoir examiné l'ensemble des recettes et des dépenses de l'exercice,  
le Conseil d'Administration à l'unanimité,**

**-ARRÊTE** les résultats à affecter tels qu'indiqués ci-dessus,

**-ADOpte** leurs affectations.

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/04/2024 et publication le 12/04/2024*

### **2024-18 Adoption du budget primitif budget principal CIAS 2024**

Monsieur le Vice-Président présente le budget principal du CIAS qui s'équilibre comme suit :

#### **Investissement :**

Dépenses : 32 649 €

Recettes : 32 649 €

#### **Fonctionnement :**

Dépenses : 1 192 000 €

Recettes : 1 192 000 €

Il propose d'adopter le budget principal du CIAS pour l'exercice 2024.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**Vu** la délibération de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 11 mai 2017 définissant l'intérêt communautaire relatif à la compétence action sociale et la création du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans pour porter les missions associées,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal CIAS Pays d'Orthe et Arrigans



Le Vice-Président présente les grandes lignes du budget principal du CIAS qui s'équilibre comme suit :

**Investissement :**

Dépenses : 32 649 €  
Recettes : 32 649 €

**Fonctionnement :**

Dépenses : 1 192 000 €  
Recettes : 1 192 000 €

Ayant entendu le rapporteur,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

**-ADOpte** le budget principal du CIAS pour l'exercice 2024

Monsieur Le Vice-Président et Monsieur Le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/04/2024 et publication le 12/04/2024*

**c. Pôle Action Sociale - Budget annexe Service d'aide à domicile :**

**2024-19 Approbation du compte de gestion budget annexe SAD 2023**

Le Conseil d'administration doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes par le Comptable Public pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Monsieur Le Vice-Président expose aux membres du Conseil d'Administration que le compte de gestion est établi à la clôture de l'exercice par Madame Christine SOUMEILHAN, Comptable Public de la Trésorerie spécialisée ESMS de Dax.

Monsieur Le Président le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis en même temps que le compte administratif.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**Vu** la délibération de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 11 mai 2017 définissant l'intérêt communautaire relatif à la compétence action sociale et la création du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans pour porter les missions associées,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable au budget annexe SAD Pays d'Orthe et Arrigans

**Considérant** que le Conseil d'administration doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes par le Comptable Public pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023,

Monsieur Le Vice-Président expose aux membres du Conseil d'Administration que le compte de gestion est établi à la clôture de l'exercice par Madame Christine Soumeilhan, Comptable Public de la Trésorerie spécialisée ESMS de Dax.

Monsieur Le Président le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis en même temps que le compte administratif.

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**





**-DECIDE** d'adopter le compte de gestion du Budget Annexe SAD du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans du Comptable Public pour l'exercice 2023 après avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

-Monsieur Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/04/2024 et publication le 12/04/2024*

### **2024-20 Approbation du compte administratif budget annexe SAD 2023**

Monsieur le Vice-Président propose d'approuver le compte administratif 2023 du Budget Annexe SAD du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans dressé par Monsieur Le Président du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**Vu** la délibération de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 11 mai 2017 définissant l'intérêt communautaire relatif à la compétence action sociale et la création du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans pour porter les missions associées,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M22 applicable au budget annexe SAD du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans

Il est soumis les propositions au vote des conseillers.

Monsieur Le Président sort de la salle.

### **Après avoir examiné l'ensemble des recettes et des dépenses de l'exercice, le Conseil d'Administration à l'unanimité,**

**-APPROUVE** le compte administratif 2023 du Budget Annexe SAD du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans dressé par Monsieur Le Président du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

**- DÉTERMINATION DES RÉSULTATS :**

<b>Section d'investissement</b>		<b>Section de fonctionnement</b>	
Recettes	5 329,58 €	Recettes	3 148 089,91 €
Dépenses	18 257,32 €	Dépenses	3 142 132,32 €
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>- 12 927,74 €</b>	<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>5 957,59 €</b>
Résultat antérieur reporté	14 796,95 €	Résultat antérieur reporté	28 675,33 €
<b>Résultat final</b>	<b>1 869,21 €</b>	<b>Résultat final</b>	<b>34 632,92 €</b>

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/04/2024 et publication le 12/04/2024*

### **2024-21 Approbation de l'affectation des résultats budget annexe SAD 2023**

Monsieur le Vice-Président propose l'affectation suivante :

RESULTATS 2023 :

-Résultat de fonctionnement (excédent) : 34 632,92 € (compte 002 recettes)

-Résultat d'investissement (excédent) : 1 869,21 € (compte 001 recettes)

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,



**Vu** la délibération de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 11 mai 2017 définissant l'intérêt communautaire relatif à la compétence action sociale et la création du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans pour porter les missions associées,  
**VU** la délibération n°2024-20 du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 9 avril 2024 approuvant le compte administratif 2023 du budget annexe SAD du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans

Le Vice-Président rappelle les résultats du compte administratif approuvé par délibération en date du 9 avril 2024 et propose l'affectation suivante :

**RESULTATS 2023 :**

- Résultat de fonctionnement (excédent) : 34 632,92 € (compte 002 recettes)
- Résultat d'investissement (excédent) : 1 869,21 € (compte 001 recettes)

**Après avoir examiné l'ensemble des recettes et des dépenses de l'exercice,  
le Conseil d'Administration à l'unanimité,**

- ARRÊTE** les résultats à affecter tels qu'indiqués ci-dessus,
- ADOpte** leurs affectations.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/04/2024 et publication le 12/04/2024*

**2024-22 Adoption du budget primitif budget annexe SAD 2024**

Monsieur le Vice-Président présente le budget annexe du SAD qui s'établit comme suit :

<u>Investissement :</u>	<u>Fonctionnement :</u>
Dépenses : 12 560 €	Dépenses : 3 346 294 €
Recettes : 12 560 €	Recettes : 3 346 294 €

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/04/2024 et publication le 12/04/2024*

**d. Pôle Action Sociale - Budget annexe Portage de repas :**

**2024-23 Approbation du compte de gestion budget annexe Portage de Repas 2023**

Le Conseil d'administration doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes par le Comptable Public pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Monsieur Le Vice-Président expose aux membres du Conseil d'Administration que le compte de gestion est établi à la clôture de l'exercice par Madame Christine SOUMEILHAN, Comptable Public de la Trésorerie spécialisée ESMS de Dax.

Monsieur Le Président le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis en même temps que le compte administratif.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**Vu** la délibération de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 11 mai 2017 définissant l'intérêt communautaire relatif à la compétence action sociale et la création du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans pour porter les missions associées,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe Portage de Repas du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans



**Considérant** que le Conseil d'administration doit se prononcer sur l'exécution de la tenue des comptes par le Comptable Public pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023,

Monsieur Le Vice-Président expose aux membres du Conseil d'Administration que le compte de gestion est établi à la clôture de l'exercice par Madame Christine Soumeilhan, Comptable Public de la Trésorerie spécialisée ESMS de Dax.

Monsieur Le Président le vise et certifie que le montant des titres à recouvrer et des mandats émis est conforme à ses écritures.

Le compte de gestion est ensuite soumis en même temps que le compte administratif.

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

**-DECIDE D'ADOPTER** le compte de gestion du Budget Annexe Portage de Repas du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans du Comptable Public pour l'exercice 2023 après avoir examiné les opérations qui y sont retracées et les résultats de l'exercice.

-Monsieur Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/04/2024 et publication le 12/04/2024*

#### **2024- 24 Approbation du compte administratif budget annexe Portage de Repas 2023**

Monsieur le Vice-Président propose d'approuver le compte administratif 2023 du Budget Annexe Portage de repas du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans dressé par Monsieur Le Président du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**Vu** le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**Vu** la délibération de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 11 mai 2017 définissant l'intérêt communautaire relatif à la compétence action sociale et la création du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans pour porter les missions associées,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe Portage de Repas du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans

Il est soumis les propositions au vote des conseillers.

Monsieur Le Président sort de la salle.

**Après avoir examiné l'ensemble des recettes et des dépenses de l'exercice,  
le Conseil d'Administration à l'unanimité,**

**-APPROUVE** le compte administratif 2023 du Budget Annexe Portage de Repas du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans dressé par Monsieur Le Président du 1<sup>er</sup> janvier 2023 au 31 décembre 2023.

**- DÉTERMINATION DES RÉSULTATS :**

Section d'investissement		Section de fonctionnement	
Recettes	878,25 €	Recettes	540 486,44 €
Dépenses	0,00 €	Dépenses	541 503,86 €
<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>878,25 €</b>	<b>Résultat de l'exercice</b>	<b>- 1 017,42 €</b>
Résultat antérieur reporté	5 310,93 €	Résultat antérieur reporté	- 9,07 €
<b>Résultat final</b>	<b>6 189,18 €</b>	<b>Résultat final</b>	<b>- 1 026,49 €</b>



- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/04/2024 et publication le 12/04/2024*

### **2024-25 Approbation de l'affectation des résultats budget annexe Portage de Repas 2023**

Monsieur le Vice-Président rappelle les résultats du compte administratif approuvé par délibération en date du 9 avril 2024 et propose l'affectation suivante :

#### RESULTATS 2023 :

- Résultat de fonctionnement (déficit) : - 1 026,49 € (compte 002 dépenses)
- Résultat d'investissement (excédent) : 6 189,18 € (compte 001 recettes)

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**Vu** la délibération de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 11 mai 2017 définissant l'intérêt communautaire relatif à la compétence action sociale et la création du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans pour porter les missions associées,

**VU** la délibération n°2024-24 du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 9 avril 2024 approuvant le compte administratif 2023 du budget annexe Portage de Repas du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans

Le Vice-Président rappelle les résultats du compte administratif approuvé par délibération en date du 9 avril 2024 et propose l'affectation suivante :

#### RESULTATS 2023 :

- Résultat de fonctionnement (déficit) : - 1 026,49 € (compte 002 dépenses)
- Résultat d'investissement (excédent) : 6 189,18 € (compte 001 recettes)

### **Après avoir examiné l'ensemble des recettes et des dépenses de l'exercice, le Conseil d'Administration à l'unanimité,**

**-ARRÊTE** les résultats à affecter tels qu'indiqués ci-dessus,

**-ADOpte** leurs affectations.

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/04/2024 et publication le 12/04/2024*

### **2024-26 Adoption du budget primitif budget annexe Portage de Repas 2024**

Monsieur le Vice-Président présente le budget annexe Portage de Repas Pays d'Orthe et Arrigans qui s'équilibre comme suit :

#### **Investissement :**

Dépenses : 24 029 €  
Recettes : 24 029 €

#### **Fonctionnement :**

Dépenses : 583 927 €  
Recettes : 583 927 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** le décret n°1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,

**VU** la délibération de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 11 mai 2017 définissant l'intérêt communautaire relatif à la compétence action sociale et la création du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans pour porter les missions associées,

**VU** l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget annexe Portage de Repas du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans



Le Vice-Président présente les grandes lignes du budget annexe Portage de Repas Pays d'Orthe et Arrigans qui s'équilibre comme suit :

**Investissement :**

Dépenses : 24 029 €

Recettes : 24 029 €

**Fonctionnement :**

Dépenses : 583 927 €

Recettes : 583 927 €

Ayant entendu le rapporteur,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

**-ADOpte** le budget annexe du Portage de Repas pour l'exercice 2024

Monsieur Le Vice-Président et Monsieur Le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/04/2024 et publication le 12/04/2024*

**e. 2024-27 Versement des subventions d'équilibre**

**Départ de Véronique GOMES**

Monsieur le Vice-Président propose d'approuver le versement des subventions d'équilibre suivantes :

- Sur le budget 2024 du budget principal de la Communauté de communes vers le budget principal du CIAS d'un montant de 1 100 000 €,
- Sur le budget 2024 du budget principal du CIAS vers le budget annexe SAD d'un montant de 996 736 €
- Sur le budget 2024 du budget principal du CIAS vers le budget annexe Portage de repas Orthe et Arrigans d'un montant de 58 559 €

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** la délibération de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans en date du 11 mai 2017 définissant l'intérêt communautaire relatif à la compétence action sociale et la création du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans pour porter les missions associées,

**VU** la délibération en date du 26 mars 2024 approuvant le budget primitif principal de la Communauté de communes du Pays d'Orthe et Arrigans

**VU** les délibérations en date du 9 avril 2024 approuvant respectivement le budget primitif principal du CIAS, le budget annexe Service à Domicile (SAD) et le budget annexe portage de repas Orthe et Arrigans,

**CONSIDERANT** la nécessité de verser une subvention d'équilibre au budget principal du CIAS,

**CONSIDERANT** la nécessité de verser une subvention d'équilibre au budget annexe service domicile (SAD),

**CONSIDERANT** la nécessité de verser une subvention d'équilibre au budget annexe portage de repas Orthe et Arrigans,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré :**

**APPROUVE** le versement d'une subvention d'équilibre sur le budget 2024 du budget principal de la Communauté de communes vers le budget principal du CIAS d'un montant de 1 100 000 €,

**APPROUVE** le versement d'une subvention d'équilibre sur le budget 2024 du budget principal du CIAS vers le budget annexe SAD d'un montant de 996 736 €

**APPROUVE** le versement d'une subvention d'équilibre sur le budget 2024 du budget principal du CIAS vers le budget annexe Portage de repas Orthe et Arrigans d'un montant de 58 559 €

**DIT** que les crédits sont prévus au chapitre 65 du budget principal du CIAS.



Monsieur Le Vice-Président et Monsieur Le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/04/2024 et publication le 12/04/2024*

**f. 2024-28 Autorisation de procéder à des virements de crédits dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section**

Monsieur le Vice-Président expose que dans le cadre de la nomenclature M57 du budget principal du CIAS et du budget annexe portage de repas, le conseil d'administration a la possibilité d'autoriser le Vice-Président de procéder à des virements de crédits dans la limite de 7,5% entre chapitre à l'exception du 012. Il demande donc l'autorisation au conseil d'administration.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU la loi de finances,

VU les statuts de la communauté de communes et du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans,

**CONSIDÉRANT** que le budget principal du CIAS – Pôle action sociale et le budget annexe Portage de Repas dépendent de la nomenclature M57

Monsieur le Vice-Président expose que dans le cadre de la mise en place de la nouvelle nomenclature M57 le conseil d'administration a la possibilité d'autoriser le Président de procéder à des virements de crédits dans la limite de 7,5% entre chapitre à l'exception du 012.

**Après en avoir délibéré, le Conseil communautaire, à l'unanimité :**

**AUTORISE** le Président de procéder à des virements de crédits dans la limite de 7,5% entre chapitre à l'exception du 012 pour le budget principal du CIAS – Pôle action sociale et le budget annexe Portage de Repas

Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/04/2024 et publication le 12/04/2024*

**Point 5 – Ressources Humaines**

**Départ de Valérie BRETHOUS**

**2024-29 Création de 2 emplois permanents à temps non complet**

Il est proposé la création de 2 emplois permanents à temps non complet pour assurer des fonctions au service d'aide à la personne à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 :

GRADE	QUOTITE HEBDOMADAIRE en centièmes	QUOTITE HEBDOMADAIRE en minutes	NOMBRE DE POSTES
<b>Service aide à domicile</b>			
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	28,00h	28h00	1
Agent social	28,00h	28h00	1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,



VU l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, par lequel les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;

VU l'avis favorable rendu par le CST du 21/06/2024 ;

CONSIDÉRANT l'actualisation des besoins des services et l'adaptation à l'activité du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans, il est proposé la création de 2 emplois permanents à temps non complet pour assurer des fonctions au service d'aide à la personne à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, décide :**

- De créer à compter du 1<sup>er</sup> mai 2024 les emplois suivants :

GRADE	QUOTITE HEBDOMADAIRE en centièmes	QUOTITE HEBDOMADAIRE en minutes	NOMBRE DE POSTES
<b>Service aide à domicile</b>			
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	28,00h	28h00	1
Agent social	28,00h	28h00	1

- **DÉCIDE** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à **l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique**. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet que ces emplois seront inscrits au tableau des effectifs de l'établissement,
- Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/04/2024 et publication le 12/04/2024*

### **2024-30 Création de 14 emplois permanents pour occuper des missions au sein de l'EHPAD « La chaumière Fleurie »**

Il est proposé la création de 14 emplois permanents à temps complet et 1 emploi permanent à temps non complet pour assurer des fonctions au sein de l'EHPAD de Pouillon à compter du 10 avril 2024 :

Annick TUDAL spécifie qu'il ne s'agit pas de créations effectives mais de régulations administratives.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 332-8.2 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, par lequel les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de l'établissement ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels,

CONSIDÉRANT l'actualisation des besoins des services, il est proposé la création de 14 emplois permanents à temps complet et 1 emploi permanent à temps non complet pour assurer des fonctions au sein de l'EHPAD de Pouillon à compter du 10 avril 2024 ;

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, décide :**

- De créer à compter du 10 avril 2024 les emplois suivants :



GRADE	QUOTITE HEBDOMADAIRE en centièmes	QUOTITE HEBDOMADAIRE en minutes	NOMBRE DE POSTES
[REDACTED]			
Aide-soignant de classe normale (catég. B)	35,00h	35h00	3
Agent social principal de 2 <sup>ème</sup> classe (catég. C)	35,00h	35h00	8
Médecin de 2 <sup>ème</sup> classe	17,50h	17h30	1
Médecin de 1 <sup>ère</sup> classe	17,50h	17h30	1
Médecin hors classe	17,50h	17h30	1

- **DÉCIDE** qu'en cas de recrutement infructueux de fonctionnaire, l'emploi pourra être pourvu par un agent contractuel relevant de la catégorie C dans les conditions fixées à **l'article L.332-8 2° du code général de la fonction publique**. Dans ce cas, l'agent sera recruté par contrat de travail de droit public d'une durée maximale de 3 ans (renouvelable dans la limite totale de 6 ans),
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires à la rémunération de l'agent nommé et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet que ces emplois seront inscrits au tableau des effectifs de l'établissement,
- Monsieur le Président est chargé de signer tous les documents relatifs à ce dossier.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/04/2024 et publication le 12/04/2024*

#### **2024-31 Etat des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2024**

Monsieur le Vice-Président présente l'état des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2024

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la Fonction Publique Territoriale

VU les statuts de la communauté de communes et du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans,

**CONSIDÉRANT** l'état des effectifs du CIAS au 1<sup>er</sup> janvier 2024

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'administration, à l'unanimité :**

- **PREND ACTE** de l'état des effectifs au 1<sup>er</sup> janvier 2024





pays d'ORTHE et d'ARRIGANS		CIAS DU PAYS D'ORTHE ET ARRIGANS ETAT DES EFFECTIFS 01 01 2024			
TEMPS COMPLET					
Filière	Nb de postes au 01/01/2024	Grade	Nb d'heures hebdomadaires	Poste pourvu	Poste vacant
Administrative	1	Attaché principal	35	1	0
	1	Attaché	35	1	0
	1	Rédacteur principal de 2ème classe	35	1	0
	3	Rédacteur	35	2	1
	1	Adjoint administratif principal 1ère classe	35	1	0
	3	Adjoint administratif principal 2ème classe	35	2	1
Médico-sociale	4	Adjoint administratif	35	4	0
	1	Psychologue hors classe	35	1	0
	1	Cadre de santé	35	1	0
	3	Infirmier en soins généraux hors classe	35	3	0
	2	Infirmier en soins généraux classe normale	35	2	0
	1	Assistant socio-éducatif 2ème classe	35	1	0
	7	Aide-soignant classe supérieure	35	7	0
	5	Aide-soignant classe normale	35	5	0
	3	Auxiliaire de soins principal 1ère classe	35	2	1
	2	Auxiliaire de soins principal 2ème classe	35	1	1
Technique	6	Agent social principal 1ère classe	35	6	0
	9	Agent social principal 2ème classe	35	9	0
	13	Agent social	35	12	1
	1	Adjoint technique principal 1ère classe	35	1	0
Animation	3	Adjoint technique principal 2ème classe	35	2	1
	2	Adjoint technique	35	2	0
	1	Adjoint d'animation principal 2ème classe	35	1	0
	1	Adjoint d'animation	35	1	0
	75			69	6
TEMPS NON COMPLET					
Filière	Nb de postes au 01/01/2024	Grade	Nb d'heures hebdomadaires	Poste pourvu	Poste vacant
Administrative	1	Adjoint administratif principal 1ère classe	28	1	0
Médico-sociale	1	Agent social principal 1ère classe	32	1	0
	3	Agent social principal 1ère classe	30	3	0
	7	Agent social principal 1ère classe	28	7	0
	2	Agent social principal 1ère classe	27	2	0
	3	Agent social principal 2ème classe	30	3	0
	3	Agent social principal 2ème classe	28	2	1
	1	Agent social principal 2ème classe	27	1	0
	2	Agent social principal 2ème classe	25	2	0
	2	Agent social principal 2ème classe	23	2	0
	2	Agent social principal 2ème classe	20	2	0
	5	Agent social	30	3	2
	7	Agent social	28	7	0
	22	Agent social	27	21	1
12	Agent social	25	8	4	
4	Agent social	20	4	0	
2	Agent social	17	2	0	
Technique	1	Adjoint technique principal 2ème classe	27	1	0
	80			72	8

- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/04/2024 et publication le 12/04/2024



## 2024-32 Actualisation du Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) à l'ensemble des cadres d'emploi

Le RIFSEEP (Régime Indemnitare tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel), est un dispositif indemnitare, visant à remplacer progressivement les anciens régimes indemnitaires.

Ce système vise à simplifier et harmoniser les primes et indemnités des fonctionnaires, enprenant en compte plusieurs critères :

**Fonctions** : Il s'agit des missions et responsabilités confiées à l'agent.

**Sujétions** : Les contraintes particulières liées à l'exercice des fonctions, telles que les conditions de travail difficiles ou les contraintes horaires.

**Expertise** : Le niveau de qualification et d'expertise nécessaire à l'exercice des fonctions.

**Engagement Professionnel** : La manière de servir de l'agent, incluant ses résultats, son investissement, etc.

Le RIFSEEP vise à rendre les rémunérations plus transparentes et plus en phase avec les missions et les performances des agents. Il est composé de deux parts principales :

- Une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (**IFSE**) : elle est versée de manière régulière et fixe en fonction du niveau de responsabilité et de l'expertise requis pour le poste occupé.
- Un complément indemnitare annuel (**CIA**) : il est versé de manière variable et annuelle en fonction de la manière de servir de l'agent, de ses résultats, de son engagement professionnel, etc

Il convient de rationaliser les délibérations sur la mise en place du RIFSEEP prises précédemment que ce soit par les anciennes communautés de communes ou lors des différentes extensions du RIFSEEP aux différentes filières et cadres d'emplois.

Le CIA vise à récompenser la manière de servir des agents, en prenant en compte notamment leurs résultats, leur engagement, et la qualité de leur travail. Contrairement à certaines primes qui sont basées sur des critères objectifs tel que la catégorie de l'agent et le poste occupé, le CIA est davantage basé sur des critères de performance individuelle ou collective.

Le montant du CIA peut varier en fonction des résultats obtenus par l'agent, mais il est plafonné. Il est généralement versé une fois par an, mais peut être aussi versé en deux fois.

Le CIA s'inscrit dans une démarche de modernisation de la fonction publique visant à valoriser la performance et l'engagement des agents, tout en favorisant une meilleure individualisation des rémunérations. Son instauration vise également à rendre la fonction publique plus attractive et compétitive par rapport au secteur privé en offrant des incitations financières liées à la performance.

Voici la proposition de critères d'attribution du CIA. Il est proposé de le verser en une seule fois.

### Critères

#### **Propositions de critères présents dans l'évaluation professionnelle sur 30 points**

<b><u>Savoir / Savoir faire</u></b>	<b>15 points</b>
Compétences professionnelles et technique	5 points
Objectifs atteints	5 points
Formation	5 points
<b><u>Savoir être</u></b>	<b>15 points</b>
Motivation	5 points
Etat d'esprit - qualités relationnelles	5 points
Investissement	5 points



Serge LASSERRE précise que le CIA vient se rajouter à l'IFSE. De plus, il a été décidé d'augmenter l'IFSE pour les catégories C de 30 € par mois un 1 ETP.

La mise en place du CIA s'est posée lorsque la prime « inflation » a été instaurée. Pour les élus, le CIA est une prime pérenne contrairement à la prime pouvoir d'achat.

Lors des évaluations annuelles, le supérieur hiérarchique notera l'agent. Le montant n'est pas encore défini. Des propositions ont été faites auprès des représentants du personnel. Le budget alloué à cette prime est de 40 000 € pour le CIAS et 70 000 € pour la communauté de communes.

Suite à la question de Julie FIALIP, il est spécifié que le Président lit l'ensemble des entretiens professionnels et qu'il aura la possibilité de réguler si besoin.

Les personnels qui bénéficient de la prime de service (infirmiers et aides-soignants) n'auront pas le CIA.

Pour 2023, il est proposé que la prime soit versée sur 8 mois (à compter de la date de vote) sans se préoccuper des entretiens puis pour 2024 le versement de la prime sera fonction de l'entretien.

VU le code général des collectivités territoriales

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 juillet 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment l'article 88,

VU le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat, VU la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

VU le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

**CONSIDÉRANT** qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de rationaliser les délibérations sur la mise en place du RIFSEEP prises précédemment que ce soit par les anciennes communautés de communes ou lors des différentes extensions du RIFSEPP aux différentes filières et cadres d'emplois.

**CONSIDÉRANT** la présentation en bureau en date du 8 janvier 2024 portant mise en place du CIA

**CONSIDÉRANT** la présentation en conférence des maires en date du 6 février 2024

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 21 mars 2024,

Monsieur le Vice-Président rappelle au conseil d'administration que le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.
- Le complément indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

**Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité :**

**1- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE)**

- **PRÉCISE** l'harmonisation du RIFSEEP à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 des cadres d'emploi suivants :



Médico-sociale	Médecins territoriaux
	Cadre de santé paramédicaux
	Psychologues
	Infirmiers en soins généraux
	Techniciens paramédicaux
	Pédicures-podologues, ergothérapeute,...territoriaux
	Aides-soignants
	Auxiliaires de soins
	Agents sociaux

- **RAPPELLE** les filières concernées par l'application du RIFSEEP

<b>FILIERES</b>	<b>CADRES D'EMPLOIS</b>
Administrative	Attachés territoriaux
	Rédacteurs territoriaux
	Adjoint administratifs territoriaux
Technique	Techniciens territoriaux
	Agents de maîtrise territoriaux
	Adjoint techniques territoriaux
Animation	Animateurs territoriaux
	Adjoint d'animation territoriaux
Médico-sociale	Médecins territoriaux
	Cadre de santé paramédicaux
	Psychologues
	Infirmiers en soins généraux
	Techniciens paramédicaux
	Pédicures-podologues, ergothérapeute,...territoriaux
	Aides-soignants
	Auxiliaires de soins
	Agents sociaux

- **PRÉCISE** que l'IFSE repose sur des groupes de fonctions, par catégorie hiérarchique, sur la base des critères professionnels suivants :
  - le niveau de responsabilité
  - les fonctions d'encadrement
  - la technicité particulière des fonctions.



- **VALIDE** les groupes et les montants maximums suivants :

CATÉGORIE S	GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS ENTRANT DANS LE GROUPE	PLAFOND ANNUEL MAXI DE L'ETAT
A	A1	Direction	32 130 €
	A2	Poste encadrant et coordonnant	25 500 €
	A3	Tout autre poste	20 400 €
B	B1	Poste encadrant et coordonnant	17 480 €
	B2	Agent exerçant des fonctions d'encadrement	16 015 €
	B3	Tout autre poste	14 650 €
C	C1	Poste encadrant et coordonnant	11 340 €
	C2	Tout autre poste	10 800 €

- **ÉTABLIT** les modalités de versement de l'IFSE :
  - le montant de l'IFSE est proratisé en fonction du temps de travail
  - L'IFSE sera versée aux agents contractuels et aux agents stagiaires dans les mêmes conditions que les agents titulaires, sans condition d'ancienneté
  - Lorsque l'agent est en situation de congé maladie ou de congé maternité, le versement de l'IFSE :
    - est maintenu en cas d'accident de service, d'accident de travail, de maladie professionnelle reconnue ou en cas de congé maternité,
    - suit le versement du traitement global (quotité + heures complémentaires) pour la maladie ordinaire ou pour les autres dispositifs de congés de maladie (longue maladie, longue durée et grave maladie).
  - L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.
  - L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.
  - Il est décidé du maintien à titre individuel du montant indemnitaire perçu jusqu'à présent par chaque agent. Le montant indemnitaire mensuel perçu par chaque agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et le cas échéant aux résultats est conservé au titre de l'IFSE.
- **ÉTABLIT** la périodicité du versement de l'IFSE est mensuelle.

## 2- **Le complément indemnitaire annuel (CIA)**

Le complément indemnitaire annuel ayant un caractère complémentaire, il ne doit pas représenter une part disproportionnée dans le RIFSEEP. La circulaire ministérielle applicable à la fonction publique d'Etat préconise que le CIA ne dépasse pas :

- 15 % du plafond global du RIFSEEP pour les agents de catégorie A,
- 12 % pour les agents de catégorie B
- 10 % pour les agents de catégorie C

Par conséquent, en complément indemnitaire annuel est attribué au profit des catégories hiérarchiques susvisées dans la limite, par groupe de fonctions, des montants annuels maxima (plafonds) suivants :

CATÉGORIE S	GROUPES DE FONCTIONS	FONCTIONS ENTRANT DANS LE GROUPE	PLAFOND ANNUEL MAXI DE L'ETAT
A	A1	Direction	4 820 €
	A2	Poste encadrant et coordonnant	3 825 €
	A3	Tout autre poste	3 060 €
B	B1	Poste encadrant et coordonnant	2 095 €



	B2	Agent exerçant des fonctions d'encadrement	1 920 €
	B3	Tout autre poste	1 755 €
C	C1	Poste encadrant et coordonnant	1 134 €
	C2	Tout autre poste	1 080 €

- **PRÉCISE** que l'autorité territoriale est chargée de fixer, par arrêté, le montant individuel attribué à chaque agent au titre du CIA en fonction des critères professionnels suivants évalués annuellement à l'occasion de l'entretien professionnel :
  - Savoir faire :
    - Compétences professionnelles et techniques
    - Objectifs atteints
    - Formation
  - Savoir être
    - Motivation
    - Qualités relationnelles
    - Investissement
- **ÉTABLIT** les modalités de versement du CIA :
  - le montant du CIA est proratisé en fonction du temps de travail
  - Le CIA sera versé aux agents contractuels et aux agents stagiaires dans les mêmes conditions que les agents titulaires ; (après 12 mois d'ancienneté à la suite de l'entretien professionnel)
  - Lorsque l'agent est en situation de congé maladie ou de congé maternité, le versement de l'IFSE :
    - est maintenu en cas d'accident de service, d'accident de travail, de maladie professionnelle reconnue ou en cas de congé maternité,
    - suit le versement du traitement global (quotité + heures complémentaires) pour la maladie ordinaire ou pour les autres dispositifs de congés de maladie (longue maladie, longue durée et grave maladie).
  - Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.
  - L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.
- **ÉTABLIT** la périodicité du versement du CIA est annuelle.
- **DÉCIDE** :
  - que le RIFSEEP sera revalorisée automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,
  - que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget par le Conseil de la Communauté de communes.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/04/2024 et publication le 12/04/2024*

### **2024-33 Délibération donnant mandat au Centre de gestion des Landes pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives et lancer la consultation ayant pour objet de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance**

Le Vice-Président, informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.



Le dispositif réglementaire prévoit deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion.

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

A l'issue de cette consultation les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024, Monsieur le Vice-Président propose de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion des Landes prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui donner mandat :

- Pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion,
- Pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives,
- De donner mandat au Président pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.

Yannick BASSIER rappelle qu'actuellement les aides de la CCPOA varient de 5 € à 20 € en fonction de l'indice.

Au bout de 90 jours d'arrêt de travail, l'agent passe en 1/2 traitement. S'il a souscrit à l'assurance prévoyance, celle-ci prend le relais.

En 2026, les collectivités devront participer aux mutuelles santé.

Robert BACHERE indique que la MNT est chère mais il s'agit d'un organisme solide car la commune de Cagnotte avait souscrit auprès d'un autre organisme qui s'est dédit au 1<sup>er</sup> sinistre rencontré.

Corine DE PASSOS ajoute que d'autres compagnies sont compétentes : SMACL et SOFAXIS par exemple.

Vu le code général de la fonction publique ;  
Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 ;  
Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 ;  
Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;



Vu l'avis du CST ;

Le Vice-Président, informe le Conseil que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail, et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

Le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre, s'agissant de la couverture prévoyance :

- La mise en place d'une convention de participation *via* une procédure de mise en concurrence lancée en propre
- L'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de gestion.

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 les centres de gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de gestion des Landes a décidé de lancer en 2024 une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi. Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de gestion sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour **un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2025.**

A l'issue de cette consultation les collectivités **conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention** de participation qui leur sera proposée.

Les garanties et les taux de cotisation obtenus seront présentés aux collectivités ayant donné mandat qui seront amenées à la présenter à leur organe délibérant.

Considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de gestion des Landes et afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024

**Après en avoir délibéré, le conseil d'administration, à l'unanimité :**





**Décide**, de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre de gestion des Landes prévoit de conclure conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et de lui **donner mandat** :

- Pour **lancer la consultation** nécessaire à sa conclusion,
- Pour **négoier un accord** avec les organisations syndicales représentatives,
- **De donner mandat au Président** pour déterminer avec le Centre de gestion les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L224-3 du CGFP.
- **PREND acte** que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de gestion dont la prise d'effet sera fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer les avenants et tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/04/2024 et publication le 12/04/2024*

#### **2024-34 Approbation de la convention de mise à disposition de personnel administratif de la CCPOA au SAD**

Monsieur le Vice-Président rappelle que par délibération du 20 octobre 2022 le conseil d'administration a validé la conclusion d'une convention CIAS/CCPOA pour le fonctionnement du service administratif commun.

Monsieur le Vice-Président expose la nécessité de modifier ladite convention de mise à disposition afin de refacturer la quote-part incombant à chaque budget annexe sans transiter par le budget général du C.I.A.S. et d'éviter ainsi une seconde refacturation sur les budgets annexes. Il propose d'approuver la modification de la convention de mise à disposition de personnel administratif de la Communauté de Communes au Budget Annexe SAD du C.I.A.S et sa mise en place pour une durée de 3 exercices à compter de l'exercice 2024.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** les statuts de la communauté de communes et du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans,

**VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**VU** la délibération du 20 octobre 2022 portant la conclusion d'une convention CIAS/CCPOA pour le fonctionnement du service administratif commun

**CONSIDÉRANT** le certificat administratif détaillant la répartition par budget qui est remis annuellement par la Communauté de communes au CIAS,

Monsieur le Vice-Président expose la nécessité de modifier ladite convention de mise à disposition afin de refacturer la quote-part incombant à chaque budget annexe sans transiter par le budget général du C.I.A.S. et d'éviter ainsi une seconde refacturation sur les budgets annexes,

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré l'unanimité :**

- **APPROUVE** la modification de la convention de mise à disposition de personnel de la Communauté de Communes au Budget Annexe SAD du C.I.A.S et sa mise en place pour une durée de 3 exercices à compter de l'exercice 2024.



- **AUTORISE** Monsieur Le Vice-Président à signer la convention ci-annexée en fixant les conditions et modalités
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/04/2024 et publication le 12/04/2024*

### **2024-35 Approbation de la convention de mise à disposition de personnel d'entretien de la CCPOA au SAD**

Il convient, comme cela vient d'être fait pour le personnel administratif, de modifier la convention de mise à disposition de personnel d'entretien de la CCPOA au SAD.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

**VU** les statuts de la communauté de communes et du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans,

**VU** le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

**VU** la délibération du 20 octobre 2022 portant la conclusion d'une convention pour la mise à disposition d'un agent de la communauté de commune du Pays d'Orthe et Arrigans à son CIAS pour l'entretien des locaux CIAS du pôle de proximité de Misson,

**CONSIDÉRANT** le certificat administratif détaillant la répartition par budget qui est remis annuellement par la Communauté de communes au CIAS,

Monsieur le Vice-Président expose la nécessité de modifier ladite convention de mise à disposition afin de refacturer la quote-part incombant à chaque budget annexe sans transiter par le budget général du C.I.A.S et d'éviter ainsi une seconde refacturation sur les budgets annexes,

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la modification de la convention de mise à disposition de personnel de la Communauté de Communes au Budget Annexe SAD du C.I.A.S pour l'entretien des locaux du pôle de proximité de Misson et sa mise en place pour une durée de 3 exercices à compter de l'exercice 2024.
- **AUTORISE** Monsieur Le Vice-Président à signer la convention ci-annexée en fixant les conditions et modalités
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur telerecours.fr pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/04/2024 et publication le 12/04/2024*

### **2024-36 Approbation de la convention de mise à disposition de personnel administratif de la CCPOA au portage de repas -**

### **2024-37 Approbation de la convention de mise à disposition de personnel d'entretien de la CCPOA au Portage de repas**

Il est proposé de modifier les conventions de mise à disposition de personnel administratif et d'entretien de la CCPOA au Portage de repas.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**VU** le Code Général de la Fonction Publique,



VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les statuts de la communauté de communes et du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération du 20 octobre 2022 portant la conclusion d'une convention CIAS/CCPOA pour le fonctionnement du service administratif commun

**CONSIDÉRANT** le certificat administratif détaillant la répartition par budget qui est remis annuellement par la Communauté de communes au CIAS,

Monsieur le Vice-Président expose la nécessité de modifier ladite convention de mise à disposition afin de refacturer la quote-part incombant à chaque budget annexe sans transiter par le budget général du C.I.A.S. et d'éviter ainsi une seconde refacturation sur les budgets annexes,

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la modification de la convention de mise à disposition de personnel de la Communauté de Communes au Budget Annexe Portage de Repas du C.I.A.S et sa mise en place pour une durée de 3 exercices à compter de l'exercice 2024.
- **AUTORISE** Monsieur Le Vice-Président à signer la convention ci-annexée en fixant les conditions et modalités
- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/04/2024 et publication le 12/04/2024*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU les statuts de la communauté de communes et du CIAS du Pays d'Orthe et Arrigans,

VU le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

VU la délibération du 20 octobre 2022 portant la conclusion d'une convention pour la mise à disposition d'un agent de la communauté de commune du Pays d'Orthe et Arrigans à son CIAS pour l'entretien des locaux CIAS du pôle de proximité de Misson,

**CONSIDÉRANT** le certificat administratif détaillant la répartition par budget qui est remis annuellement par la Communauté de communes au CIAS,

Monsieur le Vice-Président expose la nécessité de modifier ladite convention de mise à disposition afin de refacturer la quote-part incombant à chaque budget annexe sans transiter par le budget général du C.I.A.S. et d'éviter ainsi une seconde refacturation sur les budgets annexes,

Après avoir entendu Monsieur le Vice-Président,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la modification de la convention de mise à disposition de personnel de la Communauté de Communes au Budget Annexe Portage de Repas du C.I.A.S pour l'entretien des locaux du pôle de proximité de Misson et sa mise en place pour une durée de 3 exercices à compter de l'exercice 2024.
- **AUTORISE** Monsieur Le Vice-Président à signer la convention ci-annexée en fixant les conditions et modalités



- Le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.
- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat notamment sur [telerecours.fr](https://www.telerecours.fr) pour les particuliers justiciables.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/04/2024 et publication le 12/04/2024*

### **Point 6 – 2024-38 Fixation du lieu du prochain conseil d'administration**

Il est décidé que le prochain conseil d'administration aura lieu à Peyrehorade un mardi matin.  
En fonction de la nécessité, un CA sera organisé courant mai ou juin sinon en juillet.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de fixer le lieu du prochain conseil d'administration,

Après avoir entendu Monsieur le Président,

**Le conseil d'administration, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

**DÉCIDE** que le prochain conseil d'administration se tiendra à Peyrehorade (siège de la CCPOA)  
Monsieur le Vice-Président est chargé de l'exécution de la présente délibération.

*Rendu exécutoire par transmission au contrôle de légalité le 12/04/2024 et publication le 12/04/2024*

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 11h45.

Le secrétaire de séance,  
Yannick BASSIER

Le Vice-Président,  
Serge LASSERRE